



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France
sur le projet de SCoT Marne-Ourcq (77) arrêté le 30 juin 2016**

n°MRAe 2016-11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 octobre 2016 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SCoT Marne-Ourcq (77) arrêté le 30 juin 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le comité syndical du syndicat mixte Marne-Ourcq, le dossier ayant été reçu complet le 28 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 juillet 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 septembre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 4 octobre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter (article L. 122-8 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de SCoT arrêté le 30 juin 2016 par le comité syndical du syndicat mixte Marne-Ourcq.

Le projet de SCoT prévoit la production de 210 logements par an, et la consommation de 230 ha en 20 ans pour le développement résidentiel et économique en privilégiant des pôles urbains.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du SCoT aux objectifs de maîtrise de la consommation des terres non encore artificialisées en Île-de-France,
- le risque d'inondation,
- la ressource en eau,
- la biodiversité,
- le paysage.

Après examen du dossier transmis, la MRAe relève la qualité de certaines approches, notamment l'articulation du projet avec le SDAGE et le SAGE, le traitement du bruit, le traitement du patrimoine bâti, le dispositif de suivi détaillé.

Il apparaît toutefois que le rapport de présentation du projet de SCoT ne répond pas complètement aux attentes du code de l'urbanisme sur les points suivants :

- l'étude de l'articulation du SCoT avec d'autres plans et programmes est partielle et ne permet pas de conclure à la cohérence externe du projet, notamment vis-à-vis du SDRIF, du PDUIF et du SRCE ;
- certaines données ne sont pas actualisées (eau, qualité de l'air, risques technologiques et énergie) ou sont incomplètes (biodiversité et relations avec les territoires voisins) ;
- les enjeux ne sont pas hiérarchisés au regard des tendances caractérisant le territoire ;
- la limitation à 50% de la part des nouveaux logements réalisés dans le tissu urbain existant n'est pas justifiée au regard du potentiel local ;
- l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 n'a pas été menée à son terme ;
- l'absence d'analyse transversale des incidences ne permet pas d'appréhender la cohérence interne du projet entre la polarisation de l'urbanisation, la limitation de la consommation de l'espace et les risques d'inondation.

L'évaluation environnementale, en tant qu'outil d'aide à la décision, aurait pu être mieux exploitée notamment pour justifier certains choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux sur le territoire intercommunal.

En particulier, la prise en compte du risque d'inondation dans les choix d'urbanisation mérite d'être mieux argumentée et renforcée. Le plan des surfaces submersibles de la Marne valant plan de prévention des risques d'inondation porte sur des communes accueillant 5 des 6 secteurs de développement à proximité des gares et 3 des pôles de centralité à conforter, 5 secteurs d'urbanisation préférentielle et 1 secteur à fort potentiel de densification identifiés par le SDRIF. Le projet de territoire prévoit, conformément au SDRIF, de concentrer l'effort d'urbanisation sur ces secteurs, mais sans justifier suffisamment les possibilités de développement au regard de ce risque, notamment pour les zones à densifier.

Par ailleurs, malgré cet objectif de concentration, la consommation d'espaces agricoles ou naturels reste d'un niveau élevé. La MRAe considère que le rapport n'analyse pas assez la possibilité de la réduire grâce à une densité plus importante de logements.

En conclusion, la MRAe estime que, malgré des orientations globalement positives pour l'environnement, le SCoT pourrait mieux prendre en compte certains enjeux environnementaux. Le rapport de présentation est à compléter, et la MRAe formule plusieurs recommandations en vue d'améliorer dans ce sens les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Avis détaillé

1 Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015², précise que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, dont l'article R.104-1. Dans ce cadre, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne-Ourcq a fait l'objet d'un cadrage

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs

2 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

préalable transmis le 30 janvier 2013 par le préfet de Seine-et-Marne en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement³.

1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de SCoT arrêté le 30 juin 2016 par le comité syndical du syndicat mixte Marne Ourcq. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'Etat prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet au regard des prescriptions du code de l'urbanisme ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du SCoT aux objectifs de maîtrise de la consommation des terres non encore artificialisées en Île-de-France,
- le risque d'inondation,
- la ressource en eau,
- la biodiversité,
- le paysage et l'identité du territoire.

La MRAe, au vu des développements qui suivent (cf. point 3), note que certains de ces enjeux environnementaux sont abordés dans le rapport de présentation de façon inégale, certains d'entre eux étant traités trop sommairement.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

³ Il s'agissait d'un cadrage générique, mentionnant les points particuliers suivants :

- L'état initial doit contenir une description et une cartographie des zones à enjeux (Lizy sur Ourcq, Jouarre, La Ferté sous Jouarre et Sept-Sorts): conciliation de l'aménagement et de l'implantation de logements avec la gestion économe des ressources naturelles et de l'espace,
- Le site d'activités économiques des Effaux, ainsi que le projet sur la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, devront bénéficier d'une description, pour appuyer la stratégie à adopter pour maintenir une activité économique compétitive tout en réduisant son impact environnemental et social,
- Une information est donnée pour consulter le document d'objectif du site Natura 2000 « Boucles de la Marne », celui du site « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé » étant en cours d'élaboration.

le contenu du rapport de présentation est défini aux articles L. 141-3 et R.141-2 à 5 du code de l'urbanisme.

L'article L.141-3 stipule que :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le rapport de présentation du SCoT doit également être conforme aux articles réglementaires suivants :

R.141-2 :

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

R. 141-3 :

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Après examen du dossier, et à la lecture de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, il s'avère que le rapport de présentation du projet de SCoT n'identifie pas d'espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, alors même que le projet prévoit l'accueil de 2 100 nouveaux logements par densification du tissu urbanisé en 20 ans (2016-2036) et de 2 100 nouveaux logements en extension de l'urbanisation, et que le risque d'inondation est prégnant.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SCoT de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire intercommunal qu'il recouvre.

Ainsi, le SCoT doit, en application des articles L.131-1 à 3 du code de l'urbanisme et de l'article L. 1214-10 du code des transports, être compatible notamment avec :

- le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) prévu à l'article L. 123-1 ;
- les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
- le plan de déplacement urbain d'Île de France.

Il doit également prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

L'étude de l'articulation du SCoT avec ces planifications est particulièrement importante pour un SCoT, qui « fait écran » vis-à-vis des PLU pour ces planifications. « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2* ». (article L.131-7 du code de l'urbanisme).

L'articulation du SCoT avec ces documents supra-communaux est traitée de façon inégale dans le rapport de présentation (chapitre 6 du volet 4⁴, p. 388). En effet, si l'articulation avec les orientations fixées par le SDAGE 2016-2021 et le SAGE des deux Morin est développée de manière satisfaisante, celle avec les objectifs et dispositions du PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie, arrêté le 7 décembre 2015, était attendue au regard de la traversée du territoire par la Marne. Surtout, les articulations du projet de SCoT avec le SDRIF, le PDUIF et le SRCE ne sont que partiellement traitées et ne permettent pas au public de bien comprendre en quoi les objectifs et dispositions de ces documents supra-communaux peuvent orienter certains choix du SCoT, et la manière dont ils expliquent totalement ou partiellement certains des choix opérés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Concernant le SDRIF, il est important que ses orientations soient correctement transcrites dans le SCoT pour être par la suite transposées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur comme les plans locaux d'urbanisme (PLU communaux et intercommunaux). L'articulation du SCoT avec les orientations du SDRIF relatives aux logements et au développement économique et des transports est partiellement traitée, portant essentiellement sur le respect global du potentiel d'extension de l'urbanisation autorisé par le SDRIF et sur la mutualisation de ce potentiel pour l'extension de la ZAE des Effeneaux (74,1ha pour 50 ha autorisés par le SDRIF). Le rapport n'aborde l'articulation du SCoT, ni avec les orientations réglementaires du SDRIF relatives aux densités de logements, ni avec celles relatives à la préservation de l'environnement (sans oublier la carte de destination générale des différentes parties du territoire). Ainsi la « continuité écologique », matérialisée par une flèche de couleur verte indicée (E) dans le SDRIF et située sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre, n'est pas mentionnée. Une analyse quantitative détaillée du projet, argumentée selon les potentialités offertes et les caractéristiques du territoire, sur les thématiques logements, développement économique, moyens de transport, préservation de l'environnement aurait permis de préciser la contribution du projet aux objectifs du SDRIF et le respect de ses orientations réglementaires.

Cette partie de l'évaluation environnementale mérite donc d'être complétée pour afficher la cohérence externe du projet de SCoT, notamment avec le SDRIF.

4 Le rapport de présentation du projet de SCoT est composé de cinq volets :

o Volet 1 : Introduction et résumé non technique.

o Volet 2 : Diagnostic stratégique. Il inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

o Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement.

o Volet 4 : Evaluation environnementale. Il inclut l'articulation du SCoT avec les plans et programmes.

o Volet 5 : Modalités de suivi.

Concernant le PDUIF de 2014, l'articulation est présentée avec les prescriptions prévues dans le projet de SCoT. Cependant, cette partie du document aurait gagné à être complétée pour préciser la contribution du projet aux défis du PDUI, notamment sur deux sujets :

- Une analyse quantitative des espaces de stationnement serait utile. D'une part, elle permettrait de faire l'inventaire sur le territoire des types de stationnements disponibles (parcs de vélos, parc relais, aires de covoiturage, stationnement publics et privés des véhicules motorisés réservés aux immeubles de bureau ou aux habitations, nombre de stationnements équipés de bornes électriques de rechargement...). D'autre part, en tenant compte des développements futurs (logements, équipements et activités économiques), elle permettrait d'identifier les secteurs à réserver pour permettre l'amélioration et l'adaptation des parcs de stationnements existants et leurs éventuelles mutualisations ;
- Les trois plates-formes de transport multimodales d'enjeu métropolitain présentes dans les villes de La Ferté-sous-Jouarre, de Changis-sur-Marne et de Lizy-sur-Ourcq, identifiées dans le SDRIF et dans le PDUIF, ne sont pas mentionnées. Il serait intéressant de préciser l'articulation des projets de développement du projet de SCoT avec ces infrastructures, ce qui permettrait de préserver les emprises de ces plates-formes, d'en garantir l'accessibilité ainsi que de limiter les impacts des transports.

Le SCoT traite par ailleurs du SRCE arrêté le 21 octobre 2013. Néanmoins la prise en compte apparaît partielle dans l'analyse du territoire et dans les principes de mise en œuvre de la trame verte et bleue locale.

Les compléments attendus dans le projet de SCoT, en tant qu'unique référence pour les documents d'urbanisme qui devront être compatibles, sont détaillés dans les parties 2.2.2 et 3.3 du présent avis.

La MRAe note par ailleurs que :

- concernant le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE des deux Morin, l'articulation du SCoT présentée sous forme de tableau de correspondance entre les orientations du SDAGE ou du SAGE et celles du projet est claire. Elle permet de confirmer que les dispositions du SCoT ne font pas obstacle à celle du SDAGE ;
- concernant le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne de 2014, l'articulation du SCoT avec ce schéma mentionne les prescriptions et recommandations du DOO concernant les modalités de réaménagement des sites post-exploitation ;
- le rapport de présentation traite de l'articulation du SCoT avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France approuvé le 14 décembre 2012 et avec le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés de 2009 ;
- l'articulation avec le projet de parc naturel régional (PNR) de la Brie et des deux Morin serait utilement présentée pour illustrer la cohérence des prescriptions du SCoT avec les objectifs d'un PNR.

Enfin, il aurait été intéressant d'examiner les documents de planification des territoires voisins en Seine-et-Marne (SCoT de Meaux), ainsi que dans les départements de la Marne et de l'Aisne pour y identifier des enjeux communs (transport et environnement par exemple) dans ce secteur

en continuité des régions Grand-Est et Hauts-de-France.

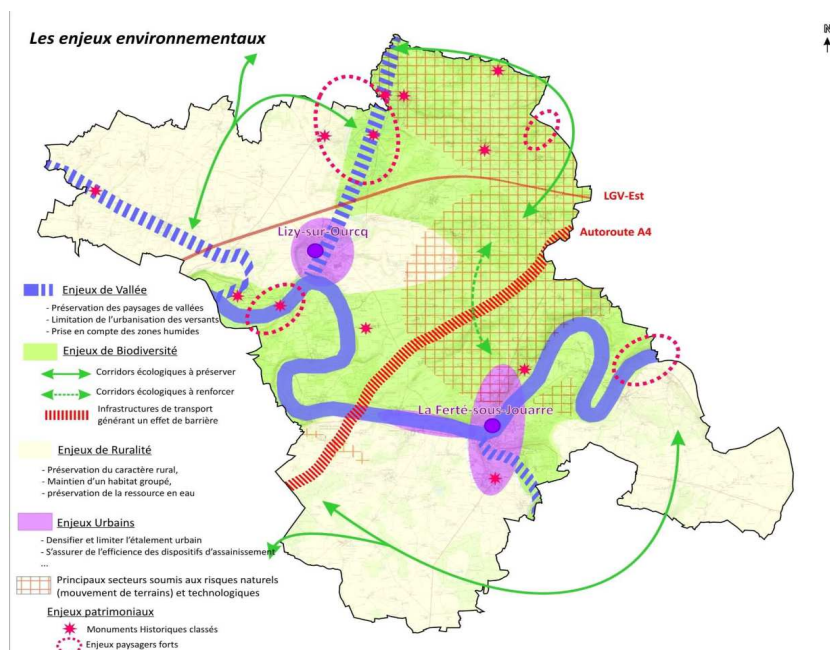
Les prescriptions du SCoT étant numérotées dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la mention de ces numéros dans le rapport de présentation aurait permis de mieux présenter au public la cohérence interne du projet. De plus, l'ajout d'une table des matières au volet 4, à l'instar des autres volets du rapport, faciliterait son appropriation par le public.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation est le territoire intercommunal élargi aux parties situées hors de ce territoire du site Natura 2000⁵ des Boucles de la Marne (FR1112003). Cette aire aurait également mérité d'être étendue aux communes voisines du territoire sur certaines thématiques comme la trame verte et bleue.

L'état initial de l'environnement (volet 3, p. 152 et suivantes) évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet.

L'état initial de l'environnement est présenté avec une succession de données sans hiérarchisation des enjeux environnementaux, et donc sans approfondissement des informations qui sont ensuite nécessaires pour analyser les impacts des options d'aménagement prises. Il ne peut dès lors constituer un référentiel sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation. Il ne permet pas d'appréhender au mieux les informations de nature à orienter les choix d'aménagement sur le territoire du SCoT, puis, via le SCoT, sur le territoire de chaque commune, et à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du SCoT doit porter.



5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend environ 1 750 sites couvrant 12,5 % du territoire métropolitain

La synthèse des enjeux est présentée dans une carte et un tableau. Elle apparaît toutefois partielle et mérite d' être complétée avec :

- sur la carte, une pastille d'enjeu urbain pour la commune de Changis-sur-Marne, identifiée comme pôle de développement gare dans la carte de destination générale du SDRIF, sauf à argumenter pourquoi cette disposition du SDRIF n'est pas reprise dans le SCoT,
- la localisation des principaux secteurs soumis aux risques le long des canalisations de transport de matières dangereuses,
- la thématique « risque d'inondation » dans les enjeux de vallée,
- les corridors de la trame arborée et herbacée dans les enjeux de biodiversité.

Exposition des populations aux risques naturels et technologiques et aux nuisances

L'enjeu lié aux risques d'inondation et de retrait-gonflement d'argile est correctement traité dans l'état initial, avec la présentation et une carte générale des territoires soumis à ces risques (Plan de Surface Submersible approuvé le 13 juillet 1994 concernant 21 des 41 communes du territoire, intégralité du territoire du SCOT soumis au risque de retrait-gonflement des argiles, plus important dans la moitié est). De même le traitement de l'enjeu lié au bruit (avec la présentation des plans d'exposition au bruit des aéroports et du classement sonore des axes routiers) n'appelle pas de remarques de la MRAe.

Certaines données méritent une actualisation, notamment celles concernant la qualité de l'air, les risques technologiques et les cavités souterraines :

- des données plus récentes que celles issues du plan régional de la qualité de l'air de 2009 sont accessibles dans le SRCAE approuvé en 2012, et auprès d'AirParif ;
- à ce jour, le territoire du SCOT comporte 22 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et 3 ICPE relevant du régime de l'enregistrement. L'établissement FM LOGISTIC à DHUISY autorisé par arrêté préfectoral du 03/07/2015 soumis à autorisation (SEVESO seuil bas) n'est pas pour le moment en exploitation. Le silo VALFRANCE à MARCILLY est déclassé au régime de la déclaration, mais les distances d'éloignement à respecter autour de cet établissement restent applicables. Il convient de prendre en compte également le silo VALFRANCE à JOUARRE également soumis à déclaration ;
- le SCoT doit prendre en compte les cavités souterraines à partir des données communiquées dans le porter-à-connaissance complémentaire transmis le 25 novembre 2014 par la préfecture de Seine-et-Marne, qui sont plus à jour que celles issues du site Géorisque.

Eau

Certaines informations relatives à la protection de la ressource en eau potable nécessitent une mise à jour⁶.

6 Les captages de Crouy-sur-Ourcq et de Congis-sur-Thérouanne ne sont plus actifs et sont maintenant abandonnés. Les captages de Sammeron et de Douy-la-Ramée font l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en cours, ce qui porte à 8 le nombre de captages avec DUP en cours d'élaboration. La Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) est maintenant devenue Eaux de Paris (concernant la gestion de l'aqueduc de la Dhuis). Plusieurs

Le dossier inclut utilement une analyse de l'assainissement avec la présentation des capacités des stations d'épuration (STEP) des eaux usées et du potentiel d'accueil de nouveaux habitants.

Le niveau de consommation actuelle de la ressource en eau, l'état écologique des eaux et la performance des STEP seraient utiles pour préciser le potentiel de développement et appuyer les prescriptions du DOO relatives à la qualité de l'eau.

Biodiversité

L'état initial de l'environnement présente les enjeux de biodiversité en localisant, sur une carte de synthèse, les espaces naturels reconnus ou protégés. Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF⁷ : 6 de type 2 et 23 de type 1 sur le territoire) et les sites Natura 2000 (ZPS FR1112003 « Boucles de la Marne », ZSC FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » sur le territoire), les listes d'espèces et d'habitats associés sont notamment mentionnés.

Cette présentation est intéressante, notamment comme support à l'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques, mais elle doit être complétée :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I doivent être ajoutées sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et d'Armentières-en-Brie : il s'agit des ZNIEFF « Carrière d'Isles-les-Meldeuses », « Armentières » et « Bois basuel », « Forêt domaniale de Montceaux » et « Pelouse sur la partie Est à Armentières-en-Brie », ainsi que sur la commune de Pierre-Levée : ZNIEFF « Forêt du Mans » ;
- les périmètres des ZNIEFF de type I « Ru de la Vorpillière » à Jouarre, et « Bois de la Garenne » à Crouy-sur-Ourcq doivent être actualisés.

Par ailleurs, les continuités écologiques identifiées par le SRCE nécessitent d'être mieux étudiées : les continuités du SRCE sont en effet reprises sans être précisées et ne sont complétées que par des « coupures d'urbanisation à maintenir » dans la carte de la trame écologique sur le territoire (p. 217 du volet 3 du rapport de présentation). La portée du SCoT justifie toutefois que les enjeux

communes possèdent des puits abandonnés qui n'ont pas été répertoriés dans le dossier (Sainte-Aulde, Saâcy-sur-Marne, Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, Étrépilly, Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Crouy-sur-Ourcq, Changis-sur-Marne). Une information sur leur comblement éventuel et sur leur devenir serait utile pour alerter sur le risque potentiel de pollution des nappes qu'ils représentent ;

Par ailleurs, les communes de Marcilly, Germigny-sous-Coulombs et Dhuisy délivrent une eau conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés suite au projet de réalimentation de la Communauté de Communes du Pays Fertois. Les communes de Coulombs en Valois et le hameau de la Chaussée de Crouy-sur-Ourcq délivrent à ce jour une eau conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques à l'exception des nitrates et des pesticides. En raison de la présence de nitrates, cette eau ne doit pas être consommée par les nourrissons et les femmes enceintes. La demande de renouvellement de la dérogation d'exploitation est en cours d'instruction.

- 7 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

du SRCE soient mieux présentés à son échelle.

La MRAe recommande :

- d'identifier, en complément des continuités identifiées par le SDRIF ou le SRCE, les continuités locales (espaces réservoirs et espaces corridors) notamment à partir des éléments fixes du paysage (réseau de haies, boisements, mares et mouillères, ruisseaux, trame herbacée, etc.) ;
- de caractériser la fonctionnalité de l'ensemble de ces continuités, en identifiant en particulier les obstacles sur le territoire du SCoT ;
- d'élargir l'approche aux continuités reliant le territoire du SCoT avec les territoires voisins.

La cartographie des rus facilitera la mise en œuvre des prescriptions relatives à la trame bleue.

L'appropriation des enjeux et des principes du SRCE par les collectivités à leur propre échelle en sera facilitée.

Paysage

L'analyse des enjeux paysagers et des entrées de ville est intéressante. Elle s'appuie sur l'atlas des paysages de Seine-et-Marne avec un développement par sous-unités paysagères, des photographies illustrant des points de vue, une approche détaillée des entrées de ville et une synthèse des objectifs associés à chaque sous-unité.

Pour la MRAe, elle mérite néanmoins d'être approfondie sur les points suivants :

- la définition des préconisations proposées par sous-unités paysagères (extraites de l'atlas des paysages) mérite d'être justifiée par une analyse à l'échelle du SCoT pour contribuer à la définition de l'identité paysagère du territoire ;
- le repérage de cônes de vue, de vues emblématiques et de continuités paysagères de la Marne et des autres vallées aurait renforcé l'analyse ;
- l'intérêt de la protection du site inscrit (p. 205) aurait mérité une présentation, avec une analyse de son état de conservation ;
- la vallée de l'Ourcq figurant sur la liste nationale des sites susceptibles d'être classés, l'analyse doit prendre en compte la qualité de ses paysages. Cette sensibilité paysagère doit donc être prise en compte, plus encore que sur le reste du territoire.

L'analyse du patrimoine bâti est correctement menée et permet de mesurer la richesse du territoire (26 Monuments Historiques, classés ou inscrits dans le périmètre du SCoT).

Ressources du sous-sol

L'enjeu économique lié aux ressources du sous-sol est correctement traité avec la présentation des gisements de matériaux sur le territoire. Les données doivent toutefois être actualisées (page 249 : retirer Méry-sur-Marne, ajouter Citry pour les alluvions, sables et graviers anciens ; retirer Douy-la-Ramée et May-en-Multien pour les sables).

Energie

La présentation des canalisations de transport d'hydrocarbures dans le chapitre « énergie

renouvelable » apparaît peu cohérente et implique de restreindre le titre à « énergies ». La carte des canalisations de transport d'hydrocarbures et celle des lignes électriques stratégiques est à ajouter pour la prise en compte de ces infrastructures dans la localisation de l'habitat et des activités. Les règles à respecter en matière d'urbanisme à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbures sont rappelées dans le chapitre relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses (6.2.2).

Des ressources locales peuvent être mobilisées dans la lutte contre le changement climatique. Le dossier pourrait ainsi exposer l'utilisation locale de la chaleur du centre intégré de traitement de déchet de Monthyon (CIT). Une étude du potentiel de biomasse en lien avec l'occupation du sol majoritairement agricole ainsi qu'une analyse du potentiel en géothermie à l'échelle du SCoT auraient été également utiles.

Perspectives d'évolution de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du projet de SCoT sont présentées dans le volet 2, diagnostic (p. 85 et suivantes : dynamiques observées). Une hiérarchisation des enjeux était attendue au regard des tendances impactant le territoire, telles qu'elles sont synthétisées dans le tableau de synthèse socio-économique (p 149).

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable sont traitées dans le volet 4 (p. 336). Ce chapitre présente pour chaque zone de développement économique et pour les 2 pôles urbains et les 5 pôles de proximité qui bénéficient des plus grandes capacités d'extension à vocation d'habitat, le contexte, les enjeux environnementaux, une carte de localisation, une photo aérienne et les impacts négatifs prévisibles par rapport à la situation actuelle ainsi que les mesures de réduction et de compensation de ces impacts. Toutefois, comme l'indique le rapport, « la localisation préférentielle des extensions urbaines n'est pas inscrite au SCoT, il est donc difficile d'aborder précisément les incidences prévisibles sur l'environnement. ». Ce chapitre mérite donc d'être complété (cf. point 3.2.3 du présent avis).

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux et particulièrement analysées dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée dans le volet 4 (p. 327 et suivantes du rapport de présentation).

Il serait utile de compléter l'analyse thématique des incidences par une approche plus transversale notamment en mettant en relation la polarisation de l'urbanisation, la limitation de la consommation de l'espace et les risques d'inondation.

En particulier, le plan des surfaces submersibles de la Marne, valant plan de prévention des

risques d'inondation, porte sur des communes accueillant 5 des 6 secteurs de développement à proximité des gares et 3 des pôles de centralité à conforter, 5 secteurs d'urbanisation préférentielle et 1 secteur à fort potentiel de densification identifiés par le SDRIF. Le projet de territoire prévoit, conformément au SDRIF, de concentrer l'effort d'urbanisation sur ces secteurs sans justifier suffisamment les possibilités de développement au regard de ce risque, notamment pour les zones à densifier⁸. Or le projet de territoire prévoit de concentrer l'effort d'urbanisation sur des sites susceptibles d'être concernés par un risque d'inondation, notamment en densifiant sur ces secteurs identifiés par le SDRIF.

Pour les mesures concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le SCoT (volet 4, p. 336), la MRAe recommande de compléter les mesures relatives à l'impact, d'une part sur les ZNIEFF susceptibles d'être affectées par des projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques, et d'autre part sur le paysage compte tenu de l'extension de la zone d'activité du Hainaut sur la commune de Sept-Sort. Cette dernière occultera une vue totalement dégagée sur les versants de la vallée de la Marne qui remontent vers le plateau, paysages ouverts sur lesquels s'inscrit le village de Sept Sort, couronnés d'un ourlet boisé en haut de versant.

La MRAE recommande de distinguer prescriptions et recommandations du DOO dans les mesures de réduction et de compensation exposées. Cette distinction permettrait de préciser si les effets correctifs de ces mesures sont garantis ou espérés, selon qu'elles s'imposent aux documents d'urbanisme de rang inférieur (prescriptions) ou qu'elles dépendent de la volonté des communes (recommandations).

A titre d'illustration, l'orientation définie par le PADD de développer des pratiques favorables aux réductions des consommations énergétiques a été traduite dans le DOO en recommandation de mise en œuvre des principes de l'écoconstruction (R52).

De même, l'objectif du PADD de garantir un approvisionnement en eau de qualité a été traduit notamment en une recommandation de protection des captages d'eau potable non encore protégés par déclaration d'utilité publique (R51).

Les mesures d'infiltration à la parcelle, de maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau citées pour accompagner l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de Sept-Sorts relèvent également de recommandations, alors que le risque d'inondation est prégnant dans la vallée voisine .

L'effet sera subordonné à la volonté des collectivités de suivre ces recommandations.

De même, la présentation et la rédaction de certaines dispositions manquent de clarté et rendent incertaine l'analyse des incidences du SCoT. A titre d'illustration, la prescription relative à la préservation du territoire agricole (P46) contient à la fois une prescription, sa justification et des

8 (rapport p 50) Le SDRIF identifie spécifiquement sur le territoire du SCoT Marne-Ourcq :

- 3 pôles de centralité à conforter : Lizy-sur-Ourcq, La Ferté-sous-Jouarre et Changis-sur-Marne. « Ils correspondent au réseau des villes qui ont vocation à mailler l'espace rural; elles sont définies par la présence du pôle de centralité proprement dit, désignant la commune regroupant les fonctions économiques, les équipements et les services indispensables à la vie quotidienne, et par le reste des communes qui lui sont agglomérées (selon la définition de l'INSEE) » ;
- 6 secteurs de développement à proximité des gares de Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Congis-sur-Thérouanne, Changis-sur-Marne, La Ferté-sous-Jouarre et Saacy-sur-Marne. Le SDRIF fixe une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% des superficies urbanisées communales.
- 3 sites multimodaux d'enjeux métropolitains : Lizy-sur-Ourcq, La Ferté-sous-Jouarre et Changis-sur-Marne. Il s'agit notamment sur ces sites de maintenir les possibilités de report modal du fret de marchandises entre rail et route.

recommandations. Une reformulation séparant ces éléments est recommandée.

Certaines prescriptions relèvent d'obligations réglementaires hors compétence du SCoT, comme l'engagement du respect de la réglementation pour le traitement et le rejet des eaux (P50) et ne sauraient donc être reprises comme des mesures d'incidence positive relevant du SCoT.

Les incidences relatives à la qualité de l'air sont correctement abordées sous réserve que les données utilisées de 2010 correspondent à celles de la situation en 2016. La mesure présentée comme compensatoire à la dégradation de la qualité de l'air, de densification des quartiers à proximité des gares (P33) favorisera le transport en commun et limitera les déplacements motorisés individuels. Elle peut néanmoins conduire à exposer la population à d'autres nuisances (sonores par exemple).

La MRAe s'interroge sur la traduction dans le DOO de la mesure de réduction relative au bruit. L'obligation pour un projet de développement de prévoir des aménagements pour limiter l'impact sonore du trafic routier ou ferroviaire n'est en effet pas reprise en prescription ou en recommandation dans le DOO.

Les incidences sur la ressource en eau sont clairement identifiées. Toutefois l'incidence positive relative à la ressource en eau liée à la préservation de bandes inconstructibles le long des cours d'eau est à relativiser. La prescription (P44) ne s'applique qu'aux 8 communes concernées par le SAGE des deux Morin, soit 20 % du territoire.

La prescription (P8) imposant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en extension de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme représente une mesure intéressante de réduction des incidences sur la fonctionnalité écologique des milieux et sur les paysages. Le SCoT rappelle le cadre réglementaire de ces OAP, ce qui facilitera leur mise en œuvre.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est partiellement traitée (p 370 et suivantes) :

- Une première analyse est réalisée sur les dix sites Natura 2000 les plus susceptibles d'être concernés par des effets directs ou indirects du SCOT. Elle conduit à déterminer pour quels sites une étude d'incidence précise est nécessaire au vu des espèces et des habitats ayant justifié leur désignation et au vu de leur distance et de leurs liens fonctionnels éventuels avec le périmètre du SCOT (ZPS FR1112003 « Boucles de la Marne », ZSC FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé », ZSC FR1100814 « Le Petit Morin de Verdilot à Saint-Cyr-sur-Morin », SIC FR1102007 « Rivière du Vannetin », SIC FR1100812 « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie », ZPS FR2212005 « Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », ZPS FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis », ZPS FR2212001 « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », ZSC FR2200380 « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et ZSC FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne »).

Il est conclu que trois sites « Boucles de la Marne » et « Bois des réserves, des usages et de Montgé » et « Le Petit Morin de Verdilot à Saint-Cyr-sur-Morin » nécessitent une analyse d'incidences détaillée. Cette analyse est ensuite réalisée uniquement sur les 2 premiers de ces sites. La MRAe s'interroge sur les raisons de l'absence d'analyse sur le troisième site et recommande de mener à bien cette troisième étape de l'évaluation des incidences Natura 2000.

- L'analyse réalisée sur les deux sites présente une approche intéressante, avec pour chacun une synthèse, une localisation sur carte, la liste des espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site, l'intérêt environnemental et les objectifs de préservation, les incidences positives/négatives prévisibles du SCoT et les mesures pour éviter/réduire/compenser les incidences négatives, les impacts sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation, puis une conclusion sur la caractérisation du niveau des incidences du projet.

La MRAe s'interroge toutefois sur la conclusion d'incidences négatives faibles du projet arrêté en 2016 à partir d'inventaires de 2009 pour le site « Boucles de la Marne ». Elle recommande de compléter l'analyse à partir des données disponibles plus récentes, notamment en exploitant le document d'objectif de ce site arrêté en 2010 et mentionné lors du cadrage préalable, avant de conclure à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des populations d'oiseaux qui ont justifié la désignation du site ou sur l'état de conservation de leurs habitats-

Le risque d'incidences négatives est indiqué comme relativement faible pour le site « Bois des réserves, des usages et de Montgé » avec des impacts indirects potentiels dus à la création du pôle économique des Effeneaux, qui sont relativisés par la prise en compte des incidences dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet de pôle (p. 387).

La MRAe rappelle que l'avis de l'autorité environnementale rendu en décembre 2014 sur le projet de pôle recommandait que soit consolidée l'analyse des impacts sur les milieux naturels et qu'en l'état de ce dossier, il n'était pas possible de conclure à un risque d'impact de niveau « moyen » sur les espèces pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné (risque d'impact jugé plutôt fort). Cet avis avait par ailleurs souligné le caractère prématuré de la conclusion d'absence de nécessité d'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées dans l'étude d'impact.

Le SCoT prévoit désormais une extension de la zone d'activité économique (ZAE) déjà autorisée sur une surface d'environ 18 ha, en partie sur des zones humides identifiées, dans le secteur compris entre cette ZAE et le site Natura 2000, ce qui a priori augmente le risque d'incidences négatives indirectes sur ce site.

Au vu du rapport de présentation, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences significatives de ce projet sur ce site Natura 2000, et l'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc être complétée avant de conclure positivement ou négativement sur les incidences significatives, comme le code de l'environnement l'exige, et en l'absence de tout doute raisonnable comme le demande la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ce complément doit intervenir au moment où est arrêté le périmètre d'extension de la ZAE. Si le SCoT fixe ce périmètre de façon contraignante (par exemple en se référant à la propriété foncière du syndicat mixte), ce complément doit être apporté dès le rapport de présentation qui sera soumis à l'enquête publique. Si le choix du périmètre reste ouvert dans le SCoT et notamment s'il peut porter sur des terrains plus éloignés du site Natura 2000, l'étude d'incidence devra être complétée ultérieurement.

3.2.4 Justifications du projet de SCoT

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT.

Comme rappelé au 2.1, le code de l'urbanisme oblige à expliquer les choix retenus « *au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national* », ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Or aucune solution de substitution raisonnable n'est envisagée dans le rapport de présentation, sinon un scénario au fil de l'eau de « dispersion de l'habitat » p 302, il n'existe donc pas de véritable comparaison méthodique des avantages et des inconvénients de chaque option au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Les éléments de justification présents dans le dossier apportent toutefois des éléments de compréhension du projet, notamment avec l'exposé des choix stratégiques, p 302 et suivantes.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) sont justifiés dans le volet 4 du rapport (p. 298).

Il serait utile que le SCoT affiche l'articulation des prescriptions relatives au paysage, à la biodiversité et à la gestion des risques hydrauliques pour le maintien de la qualité et de l'attrait de son territoire.

La MRAe recommande d'évoquer les objectifs du territoire en matière de création de logements dans cette partie du rapport de présentation. L'analyse des zones de densification par commune au stade d'élaboration du SCoT aurait été utile pour justifier, en complément de ces zones, la localisation de 50 % des nouveaux logements en extension de l'urbanisation et donc la consommation de 230 ha, alors que l'objectif est de veiller à limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier. La densité de 12 logements/ha retenue pour les villages (p. 317), présentée comme une rupture forte des pratiques actuelles, est bien en deçà de la densité moyenne des 35 logements/ha demandée dans les orientations du SDRIF pour les extensions d'urbanisation.

Il serait intéressant que des compléments soient apportés sur ce point notamment sur la densité actuelle et sur la cohérence avec le SDRIF de la préconisation P 33.

De même, la MRAe s'interroge sur la justification de la localisation de la zone d'activité économique sur la commune d'Ocquerre (p. 351) au regard de l'orientation du SDRIF demandant une continuité avec l'espace urbain existant.

Le processus décisionnel, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement, est explicité à travers le bilan de la concertation. Il permet d'éclairer le public sur certaines dispositions du DOO.

La MRAe recommande d'ajouter une présentation des débats sur les enjeux prégnants du territoire qui ont conduit à retenir les prescriptions correspondantes.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la collectivité de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son SCoT, si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

En application de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, le volet 5 du rapport (p. 398) rappelle qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation. Ce volet contient des éléments qui permettront de suivre les incidences du SCoT.

Les modalités de suivi pour faciliter sa mise en place ultérieure par les collectivités sont présentées de manière détaillée par thème et sous-thème avec les objectifs du SCoT inscrits dans le PADD et le DOO, des indicateurs, les paramètres mesurés, leur définition, l'unité de mesure, la source des données, l'année de valeur initiale et la fréquence de mise à jour.

Il serait utile de compléter ce dispositif par des fréquences de production proposées sur l'ensemble des indicateurs. A titre d'illustration, les indicateurs de la thématique « gestion de l'espace, évolution des paysages, ressources naturelles, énergies renouvelables et risques et nuisances » n'ont pas de fréquence associée. La fréquence de mise à jour proposée est souvent inférieure à 6 ans.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs sur le paysage avec la mise en place d'un observatoire photographique pour suivre les effets des prescriptions sur l'identité paysagère du territoire.

L'ajout d'indicateurs sur le bruit et la qualité de l'air permettrait de suivre l'exposition des populations au bruit et à la pollution de l'air en rapport avec le développement résidentiel et l'implantation de nouvelles activités économiques.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique (volet 1, p. 13) de l'évaluation environnementale, ainsi que la description de la façon dont celle-ci a été établie permettent une appropriation rapide du projet par le public.

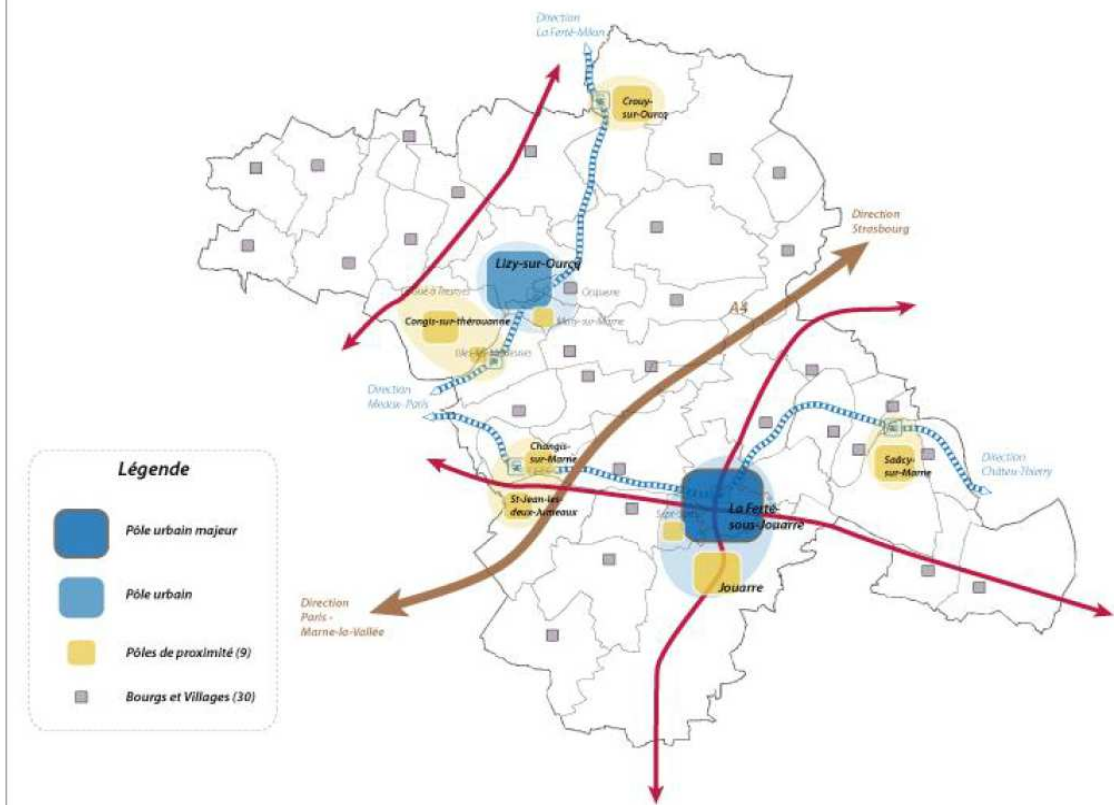
La présentation de la méthodologie suivie est détaillée mais se limite à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale, et ne permet pas d'attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées⁹ dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SCoT

L'effort de synthèse matérialisé au travers des cartes des enjeux environnementaux (p. 291 du rapport de présentation) et de l'armature urbaine (p. 9 du DOO) est souligné.

⁹ Présentation des outils et méthodes employés et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

L'armature urbaine



Néanmoins, une carte globale regroupant ces deux éléments permettrait de mieux afficher les points de vigilance nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux pour les projets de développement et de faciliter la traduction du SCoT dans les plans locaux d'urbanisme.

4.1 Consommation d'espaces ouverts et performances énergétiques

Le projet annonce une consommation totale de 230 ha sur 20 ans, soit 11,5 ha/an. Cette consommation est légèrement inférieure à celle de 12,3 ha par an constatée, hors projet d'infrastructure, sur la période 2003-2012, ainsi qu'à celle de 13,3 ha/an programmée dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Les prescriptions relatives à la limitation de la consommation de l'espace sont intéressantes : obligations pour les communes de réaliser un inventaire des disponibilités et potentialités dans le tissu urbain existant lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme en phase de diagnostic (P28) et de mener une étude urbaine sur les projets d'extension pour le contrôle du respect des densités (P33).

La MRAe signale toutefois que cette consommation de 230 ha reste élevée et insuffisamment justifiée compte tenu des densités faibles prévues (cf § 3.2.4 ci avant). De plus, la formulation « *rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions et l'environnement urbain le permettent* » dans la prescription P33 mériterait une rédaction plus contraignante pour

garantir la maîtrise de la consommation d'espace.

Le projet de SCoT permet la mutualisation des pastilles d'urbanisation préférentielle du SDRIF pour permettre la création de la ZAE des Effeneaux. La note méthodologique et explicative de la mutualisation sur le territoire Marne-Ourcq en annexe du rapport de présentation facilite l'appropriation de ce projet par le public.

La définition, parmi les sites ouverts par le SCOT à l'urbanisation, de secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques renforcées (article L.141-22 du code de l'urbanisme) aurait permis de limiter en termes énergétiques l'impact de la consommation d'espaces ouverts.

4.2 Exposition des populations aux risques naturels

La prise en compte du risque inondation par la stratégie de polarisation, en l'absence de localisation des extensions d'urbanisation et des secteurs de densification, n'apparaît pas suffisante. La MRAe recommande d'ajouter dans le DOO une carte de synthèse représentant l'armature urbaine proposée par le SCoT avec les secteurs soumis au risque d'inondation afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations. Cette carte illustrerait le champ d'application de la prescription P55 qui interdit ou conditionne les développements projetés en complément du décret relatif au plan de surfaces submersibles.

La recommandation relative à la gestion des eaux pluviales (R10) ainsi que les mesures de réduction et de compensation pour les projets économiques proposent la mise en oeuvre de mesures favorisant l'infiltration à la parcelle.

Ces dispositions n'intègrent pas le risque de mouvements de terrain, notamment en raison de la dissolution du gypse, alors que dans l'état initial de l'environnement sont identifiées 142 anciennes carrières souterraines, réparties sur 24 communes. Il serait utile de préciser que ces mesures ainsi recommandées sont applicables sous réserve de l'absence d'impact de celles-ci sur la stabilité des sols dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain, notamment en raison de la dissolution de gypse. Le pôle urbain majeur de La Ferté-sous-Jouarre est particulièrement concerné.

La MRAe recommande de généraliser à tout le territoire la prescription d'une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau prescrite par le SAGE des Deux Morin (P44). Cette mesure en faveur des continuités écologiques contribue en effet à la prise en compte des zones d'expansion des crues (P56).

La prescription relative au maintien des coupures d'urbanisation (P45) incite à réaliser des équipements publics de loisirs dans les secteurs de coupures d'urbanisation au sein de la vallée de la Marne. Certains secteurs sont en zone inondable où l'implantation de certains types d'équipements, notamment les bâtiments, n'est a priori pas pertinente. La MRAe recommande d'adapter cette prescription pour tenir compte du risque d'inondation.

4.3 Eau et biodiversité

La MRAe recommande de définir les secteurs les plus sensibles en matière d'eaux pluviales mentionnés dans la recommandation relative au renforcement de la qualité environnementale des

futures opérations d'aménagement (R10), afin de faciliter son application dans les plans locaux d'urbanisme.

Le projet de SCoT contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau par la prescription de la préservation des périmètres de captage d'eau potable protégés par une déclaration d'utilité publique et par le conditionnement de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau (P50).

La MRAe note que le SCoT impose la protection des fonds de vallées et des zones humides dans les documents d'urbanisme. La prescription relative à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides (P51) conditionne la protection des zones humides des classes 2 et 3 des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France à la vérification sur le terrain de l'existence réelle de ces zones et de leur délimitation exacte. La MRAe recommande d'adapter cette prescription pour tenir compte du caractère humide ne présentant pas de doute pour la classe 2.

La MRAe rappelle que l'évitement du busage des rus ne doit pas viser uniquement le maintien de l'alimentation des zones humides mais également la préservation des enjeux liés aux milieux aquatiques (poissons, frayères, faune et flore des berges). La recommandation relative au maintien des modes d'alimentation des zones humides (R52) prend en compte partiellement ces enjeux environnementaux. Son objectif pourrait être élargi aux autres milieux aquatiques, dont les rus eux-mêmes.

Le PADD prévoit de préserver, restaurer et valoriser les composantes de la trame verte et bleue (TVB, p. 37), en citant surtout des espaces déjà identifiés tels que les ZNIEFF, nombreuses sur le territoire et les sites Natura 2000.

Toutefois, cette rédaction ne recommande pas l'identification dans les PLU d'autres espaces plus localisés ayant un rôle d'espaces réservoir ou d'espace corridor et participant à des continuités écologiques locales à préserver ou à restaurer à l'échelle communale. Il serait utile que le PADD soit complété sur la base des orientations des divers domaines du plan d'action du SRCE (tome 2, p.84 à 98).

Le DOO contribue à la préservation des continuités écologiques par les prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversités (P43) et à maintenir des coupures d'urbanisation (P45).

Toutefois, la protection de la TVB en dehors des réservoirs de biodiversité dans le DOO relève d'une mesure incitative de classement de ces espaces en zone naturelle inconstructible, en espace boisé ou en élément à protéger (R47) ou d'une prescription de prise en compte des continuités écologiques dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des documents d'urbanisme (P44). La MRAe observe que la proposition d'une protection par une recommandation ou par une prescription de prise en compte des continuités écologiques par le PLU ne garantit pas le maintien de leur fonctionnalité. Une prescription directe serait souhaitable.

4.4 Paysages

Le DOO prend en compte correctement le patrimoine historique notamment par les prescriptions relatives au renforcement des polarités (P1), à la maîtrise du développement des villages et au respect de l'identité architecturale des hameaux (P4 et P28), à l'implantation harmonieuse du bâti (P9) ainsi qu'au maintien de coupures d'urbanisation (P45) et à l'urbanisation conditionnelle des coteaux non bâtis (P47).

Le DOO émet des orientations et des recommandations sur le type d'aménagement à éviter ou à favoriser à l'issue de l'exploitation des carrières (P et R54). Ces mesures sont compatibles avec les orientations du schéma départemental des carrières (SDC) de Seine-et-Marne en vigueur sans édicter de dispositions supplémentaires ou plus précises qui s'avèreraient contraires aux dispositions du SDC.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de SCoT, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.